

# **BGer 6F\_4/2025 vom 9. April 2025**

Bundesgericht, 2025-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6F\\_4\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_4_2025)

FR: TF 6F\_4/2025 du 9 avril 2025

IT: TF 6F\_4/2025 del 9 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En tant que l'on discerne implicitement dans l'écriture du demandeur en révision, qui évoque notamment l' art. 30 Cst. , une demande de récusation, on peut se limiter à relever qu'il ne vise aucun juge en particulier et qu'il se borne à faire état d'un manque d'objectivité et d'impartialité "du juge" actuel, alors que les décisions précédentes ont été rendues par des collègues de trois magistrats. On peut se limiter à relever que, faute d'être motivée à satisfaction de droit ( art. 42 al. 2 LTF ), une telle demande s'avère irrecevable.

### **E. 2**

La reconsidération, respectivement le réexamen, d'une décision entrée en force de chose jugée est exclue. Les motifs pour lesquels la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée sont énumérés limitativement aux art. 121 à 123 LTF (cf. arrêts 6F\_14/2019 du 5 juin 2019 consid. 4; 1F\_30/2019 du 28 juin 2019 consid. 4).

### **E. 3**

Le demandeur en révision invoque l' art. 123 LTF , ainsi que les art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH.

#### **E. 3.1**

Dans son arrêt 6F\_27/2024 du 15 janvier dernier, la cour de céans a exposé qu'il convenait, face aux motifs avancés par le demandeur en révision, de renvoyer intégralement aux considérants 2.1 à 2.3 de l'arrêt du 14 novembre dernier (6F\_24/2024) concernant en particulier la jurisprudence relative à la disposition alors évoquée explicitement par le demandeur en révision et les exigences de motivation déduites de l' art. 42 LTF , également applicables en matière de révision.

Force est de renvoyer à nouveau aux éléments qui figurent aux consid. 2.1 à 2.3 de l'arrêt 6F\_24/2024 du 14 novembre 2024, ainsi qu'au considérant 2 de l'arrêt 6F\_27/2024 du 15 janvier 2025. Ceux-ci n'appellent pas davantage de développements s'agissant des motifs ayant conduit à déclarer irrecevables les précédentes demandes de révision du requérant.

#### **E. 3.2**

Conséquemment, la nouvelle demande de révision, fondée sur l' art. 123 LTF , doit elle aussi être déclarée irrecevable, toujours par identité de motif.

### **E. 4**

Vu ce qui précède, la demande de révision est irrecevable.

Il peut exceptionnellement être statué sans frais (cf. art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

L'acte 6 évoqué

supra est au demeurant retourné à la cour cantonale comme objet de sa compétence.

Le demandeur en révision est en outre rendu attentif au fait que toute nouvelle écriture ou requête manifestement irrecevable, en lien avec la cause ayant donné lieu aux arrêts 6F\_24/2024 et 6F\_27/2024 ou la présente décision sera classée sans suite.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.